



Arrêt

n° 251 494 23 mars du 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin, 88
1083 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 6 février 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 juin 2015, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Le 24 juin 2015, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 juillet 2016, elle a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Le 4 août 2016, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

En date du 6 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 8 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 12.07.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement comme travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises concernant la société « [P.C.] ». Elle est mise en possession d'une annexe 8 en date du 04.08.2016.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du répertoire général des Travailleurs Indépendants de l'INASTI, il appert que Madame n'est pas affiliée auprès d'une Caisse d'Assurance Sociale. Elle ne respecte donc pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.

Ne respectant plus les conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courriers datés du 03.04.2017 et du 13.11.2018 sur sa situation actuelle ou ses autres sources de revenus, mais celle-ci n'y a donné aucune suite. Il est à noter que les courriers, envoyés par recommandé, n'ont pas été réclamés par l'intéressée.

Par conséquent, elle n'a produit aucun élément pour lui permettre d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [S.G.].

Son enfant [N.I.C.], l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1^o de la loi précitée.

N'ayant pas répondu aux enquêtes, elle n'a pas non plus fait valoir pour elle et son fils d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de son enfant, il est à souligner que rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que la seconde partie requérante, mineure d'âge, soit uniquement représentée par sa mère alors qu'une représentation par les deux parents s'imposait selon une jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie défenderesse constate que « *le fils de la requérante n'étant pas représenté à la cause par ses deux parents, tandis que la requérante ne fait état d'aucune impossibilité, dans le chef du père du mineur, d'intervenir à ses côtés en tant que représentant dudit mineur, le recours doit être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane de la requérante, prétendant agir seule en sa qualité de représentante de son fils mineur* ».

2.2. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se réfère aux articles 373 et 374 du Code civil et en déduit « *qu'en l'espèce, la présomption édictée à l'article 374 du Code civil et applicable ; Que la requérante est ainsi habilitée à engager la présente action au nom et pour le compte de son fils* ».

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant, au nom duquel la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, le requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité [...]* ».

2.4. La première partie requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. En outre, elle ne fait état d'aucune impossibilité dans le chef du père de l'enfant d'intervenir en tant que représentant de celui-ci.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par l'enfant mineur, le recours est irrecevable, à défaut de capacité d'agir dans son chef et sans que la première partie requérante ne puisse agir seule en tant que représentante légale de son enfant.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 42bis, §2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait bonne lecture de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que le droit au séjour peut être maintenu lorsque le citoyen est frappé d'une incapacité de travail temporaire. En ce sens, elle

soutient qu'elle n'est pas en mesure de poursuivre ses activités professionnelles en raison de sa santé défaillante et renvoie au certificat médical établi par le Docteur [A.]. En outre, elle fait valoir qu'elle n'a jamais « été touchée » par les demandes d'informations envoyées par la partie défenderesse, que ce fait n'est pas contesté par cette dernière, et relève que « *lorsque la partie adverse a voulu atteindre la requérante pour lui notifier la décision en cause, elle a été en mesure de le faire sans encombre* ». Elle estime, en conséquence, qu'il ne pourrait lui être fait grief de ne pas avoir donné suite à une demande qu'elle n'a jamais reçue.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et relève, qu'en l'espèce, il n'apparaît aucune adéquation entre la décision entreprise et la motivation qu'elle présente. Elle affirme que cette motivation n'est pas de nature à justifier la décision de fin de séjour et qu'elle ne rencontre pas les éléments pertinents du dossier dont la partie défenderesse était en possession ou aurait pu, à tout le moins, avoir connaissance. Elle déclare que la partie défenderesse a omis de prendre en considération son statut de travailleur indépendant, la cessation de son activité en raison de problème de santé, ainsi que les démarches entreprises en vue de la reconnaissance de son incapacité de travail. Par ailleurs, elle estime que la motivation doit être de nature à justifier la limitation d'un droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH et « *qu'à supposer même, qu'en l'espèce, les circonstances évoquées par la partie adverse pour fonder sa décision soient établies (quod non), il est patent que celles-ci ne sont pas de nature à justifier la décision attaquée et en ce que celle-ci procède à une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH* ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la survenance d'un problème de santé l'empêchant d'exercer son activité professionnelle n'affecte en rien la protection dont elle bénéficie sur pied de l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère au principe de proportionnalité et affirme que la décision entreprise présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate, qui ne justifie pas l'entorse faite à son exercice d'une liberté fondamentale. Elle fait valoir que « *l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par La requérante (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie* ». Elle rappelle ensuite plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et observe que la partie défenderesse admet implicitement l'existence d'une vie privée et familiale dans l'acte attaqué. *In fine*, elle soutient que les exigences de l'article 8 de la CEDH prévalent sur la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

A cet égard, il souligne que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que *« l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour »* suite au constat que la partie requérante *« n'est pas affiliée auprès d'une Caisse d'Assurance Sociale. Elle ne respecte donc pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut »*.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas reçu les courriers que lui a adressé la partie défenderesse et *« qu'en tout état de cause, il ne pourrait être fait grief à la requérante de ne pas avoir donné suite à une demande qu'elle n'a jamais reçue ; Qu'à cet égard, comme elle l'a démontré pour la notification de la décision attaquée, la partie adverse disposait de tous les moyens pour pouvoir toucher la requérante »*, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante, en date du 13 novembre 2018 et du 5 septembre 2018, à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation du dossier, l'existence *« d'éléments humanitaires »*. La simple allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas reçu ce courrier ne peut suffire à établir ce postulat.

Partant, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir procédé à un changement d'adresse ou avoir informé la partie défenderesse d'une nouvelle adresse, mais se borne à soutenir sans autres informations qu'elle n'a pas eu connaissance de la demande d'information précitée, il ne peut être reproché le moindre manquement à la partie défenderesse.

4.2.4. S'agissant de la cessation de l'activité professionnelle de la partie requérante en raison de son état de santé et des démarches entreprises en vue de la reconnaissance de son incapacité de travail, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, force est de constater que le certificat apporté en termes de requête est daté du 7 février 2019, soit postérieurement à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du 6 février 2019.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie privée et familiale. Or, à cet égard, outre qu'il est également mis fin au séjour du son enfant, force est de constater qu'en se contentant d'arguer que « *la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entorse faite à l'exercice, par la requérante, d'une liberté fondamentale [...] que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ; Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par la requérante d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale [...]* », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. PAULUS,

greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS